

RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, remises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Question n° 465—M. Houck:

Quels progrès a-t-on accomplis dans l'application des dispositions de la loi sur les aliments et drogues (révisée en 1954) qui exigent l'inspection sanitaire et l'inspection des registres des fabriques d'aliments et des fabriques de produits pharmaceutiques?

Réponse de l'hon. Paul Martin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):

Fabricants de produits pharmaceutiques: A la suite de la proclamation de la loi sur les aliments et drogues le 1^{er} juillet 1954, la Division des aliments et drogues du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a entrepris une enquête complète sur l'industrie de la fabrication des drogues. Cette enquête a été achevée en 1954-1955 après plus de 350 inspections préliminaires. L'industrie des produits pharmaceutiques au Canada est relativement petite mais les produits sont très variés comme le sont aussi l'importance des sociétés et leurs moyens de production et de distribution. L'existence d'un système de contrôle des dossiers, qui permet au fabricant de suivre ses produits au cours de la fabrication et de vérifier la quantité de matières premières utilisée, joue un rôle très important chez les fabricants de produits pharmaceutiques.

A la suite de l'enquête préliminaire et à cause du petit nombre d'employés qu'on pouvait affecter à ce travail, on a établi une liste de priorité. En 1955-1956, on s'est occupé surtout des fabricants ayant leurs propres formules, des fabricants de drogues à injection et de produits pharmaceutiques en général, par opposition aux distributeurs et aux grossistes. Cette année-là, le nombre des inspections n'a pas été aussi élevé, soit 253, mais on a consacré plus de temps à formuler des recommandations au cours de chacune de

ces inspections et on a visité plusieurs établissements plus d'une fois.

On a constaté des progrès dans plusieurs cas, notamment chez de petits fabricants qui ne savaient pas que leurs méthodes de fabrication et leur système de dossiers n'étaient pas conformes aux principes d'une saine exploitation commerciale. Pour ce qui est des drogues à injection en particulier, plusieurs fabricants ont convenu de plein gré de cesser la fabrication de ces produits quand on leur a signalé que leurs installations étaient insuffisantes pour la fabrication de produits absolument sûrs.

Inspection des aliments: On a accéléré en ces derniers mois l'inspection des établissements de préparation d'aliments en vertu des articles de la loi qui ont trait à l'hygiène. Les établissements visités ont été choisis parmi les industries qui, d'après les enquêtes antérieures, exigent une attention immédiate. On peut avoir une idée de la nature et de l'étendue du travail à accomplir dans ce domaine si on songe que les inspecteurs de la division des aliments et drogues ont effectué, au cours de l'année écoulée, plus de 2,300 visites à des établissements d'aliments. Nous nous proposons cette année de poursuivre ce programme chargé.

Le travail a été accompli en étroite collaboration avec d'autres organismes intéressés des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. On s'est efforcé de tenir les organismes provinciaux, qui s'occupent d'une façon particulière des problèmes d'intérêt locaux, bien au courant des enquêtes faites et des mesures prises par le ministère.

A la suite de ce programme, on a constaté d'importantes améliorations.

L'IMPÔT SUR LE REVENU—DÉDUCTIONS POUR DONS DE CHARITÉ ET FRAIS MÉDICAUX

Question n° 469—M. Nicholson:

Quel revenu additionnel estimatif retirerait la trésorerie si aucun dégrèvement d'impôt n'était alloué à l'égard a) des dons de charité, b) des frais médicaux?

Réponse de l'hon. J. J. McCann (ministre du Revenu national): On ne dispose d'aucun renseignement à ce sujet.